



Luxembourg, le 1^{er} décembre 2011

Arrêt dans les affaires jointes C-446/09 Koninklijke Philips Electronics NV / Lucheng Meijing Industrial Company Ltd, Far East Sourcing Ltd, Röhlig Hong Kong Ltd, Röhlig Belgium NV et C-495/09 Nokia Corporation / Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs en présence de International Trademark Association

Presse et Information

La Cour précise les conditions de la rétention par les autorités douanières des États membres de marchandises – imitations ou copies de produits protégés dans l'Union par les droits de propriété intellectuelle – en provenance d'États tiers

Lorsque ces marchandises sont en entrepôt douanier ou en transit dans l'Union, elles peuvent être qualifiées de « marchandises de contrefaçon » ou de « marchandises pirates » s'il est prouvé qu'elles sont destinées à une mise en vente dans l'Union

Ces deux affaires portent sur l'interprétation de la réglementation de l'Union relative à la conduite que doivent tenir les autorités douanières confrontées à d'éventuelles violations des droits de propriété intellectuelle par le placement de marchandises en provenance d'États tiers, en transit externe et en entrepôt douanier sur le territoire de l'Union. Ces régimes suspensifs permettent de ne pas soumettre les marchandises non communautaires aux droits à l'importation et aux autres impositions ni aux mesures de politique commerciale.

Les faits de l'affaire C-446/09

En 2002, les autorités douanières belges ont inspecté une cargaison (avec une destination non précisée), entreposée dans le port d'Anvers (Belgique), de rasoirs électriques provenant de Shanghai (Chine) et ressemblant à certains modèles de rasoirs développés par la société Philips. Ces modèles sont protégés par des enregistrements qui confèrent à Philips un droit exclusif en matière de propriété intellectuelle dans plusieurs États, dont la Belgique. Soupçonnant qu'il s'agissait de « marchandises pirates », les autorités douanières ont procédé à leur retenue.

Philips a engagé une procédure à l'encontre des sociétés Lucheng, Far East Sourcing et Röhlig, impliquées dans la fabrication, la commercialisation et le transport de ces rasoirs devant le rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (tribunal de première instance d'Anvers). Philips demande notamment à ce qu'il soit constaté que ces entreprises ont porté atteinte au droit exclusif qu'elle détient sur ces modèles. Parmi d'autres demandes, Philips sollicite des dommages-intérêts et la destruction des marchandises retenues.

Les faits de l'affaire C-495/09

En juillet 2008, les autorités douanières du Royaume-Uni (HM Revenue & Customs, « HMRC ») ont inspecté un lot de marchandises – téléphones mobiles et accessoires – à l'aéroport de Londres Heathrow (Royaume-Uni), en provenance de Hong Kong (Chine) et à destination de la Colombie. Ces marchandises étaient revêtues d'un signe identique à la marque Nokia. Soupçonnant qu'ils étaient en présence de produits d'imitation, les HMRC ont envoyé des échantillons à Nokia qui a confirmé qu'il s'agissait effectivement d'une imitation et a sollicité la rétention de cette cargaison.

Cette demande a été refusée par les HMRC au motif que les marchandises en transit d'un État tiers vers un autre État tiers ne sauraient être assimilées à des « marchandises de contrefaçon » au sens du droit de l'Union, ne pouvant donc être retenues. Nokia a contesté ce refus de rétention devant la justice du Royaume-Uni.

Par leurs questions préjudicielles, le rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen et la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) demandent à la Cour de justice si des marchandises, provenant d'un État tiers, en transit ou stockées dans un entrepôt douanier sur le territoire de l'Union peuvent être qualifiées de « marchandises de contrefaçon » ou de « marchandises pirates » au sens du droit de l'Union du seul fait qu'elles sont introduites sur le territoire douanier de l'Union, sans y être commercialisées.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour examine premièrement les conditions de la retenue provisoire des marchandises placées sous un régime suspensif. Elle rappelle que les marchandises en provenance d'États tiers placées sous un régime douanier suspensif ne sauraient porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle applicables dans l'Union du seul fait de ce placement. En revanche, **il peut y avoir atteinte auxdits droits lorsque, pendant leur placement sous un régime suspensif sur le territoire douanier de l'Union, voire même avant leur arrivée sur ce territoire, des marchandises provenant d'États tiers font l'objet d'un acte commercial dirigé vers les consommateurs dans l'Union, tel qu'une vente, une offre à la vente ou une publicité.**

Outre l'existence d'un tel acte commercial, d'autres circonstances peuvent également conduire à une retenue provisoire par les autorités douanières des États membres. Ainsi, **l'autorité douanière ayant constaté la présence en entrepôt ou en transit de marchandises imitant ou copiant un produit protégé, dans l'Union, par un droit de propriété intellectuelle peut valablement intervenir lorsqu'elle dispose d'indices selon lesquels l'un ou plusieurs des opérateurs impliqués dans la fabrication, l'expédition ou la distribution des marchandises, tout en n'ayant pas encore commencé à diriger ces marchandises vers les consommateurs dans l'Union, est sur le point de le faire ou dissimule ses intentions commerciales.**

Peuvent notamment constituer de tels indices, le fait que la destination des marchandises ne soit pas déclarée alors que le régime suspensif sollicité exige une telle déclaration, l'absence d'informations précises ou fiables sur l'identité ou l'adresse du fabricant ou de l'expéditeur des marchandises, un manque de coopération avec les autorités douanières ou encore la découverte de documents ou d'une correspondance à propos de ces marchandises suggérant qu'un détournement de celles-ci vers les consommateurs dans l'Union est susceptible de se produire. **Un tel soupçon doit, dans tous les cas, découler des circonstances propres à chaque affaire.**

Deuxièmement, la Cour précise les éléments dont les autorités compétentes doivent disposer pour contrôler si les marchandises déjà retenues portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'Union. Ainsi, la Cour considère que des marchandises pour lesquelles **il n'est pas prouvé, après examen au fond, qu'elles sont destinées à une mise en vente dans l'Union, ne peuvent être qualifiées de « marchandises de contrefaçon » et de « marchandises pirates ».**

Certains éléments permettent de prouver une telle atteinte, à savoir notamment : l'existence d'une vente des marchandises à un client dans l'Union, l'existence d'une offre à la vente ou d'une publicité adressée à des consommateurs dans l'Union, ou encore l'existence de documents ou correspondance à propos de ces marchandises démontrant que leur détournement vers les consommateurs dans l'Union est envisagé.

Enfin, précise la Cour, en l'absence d'une preuve d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, des marchandises placées sous un régime suspensif dans l'Union peuvent, le cas échéant, être saisies dans d'autres situations couvertes par le code des douanes de l'Union, telle que celle dans laquelle les marchandises en cause présentent un risque pour la santé et la sécurité.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205